



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

Pau, le 13 juillet 2022

Référence : DREAL/2022D/4101

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SN MODIS

Station-service LECLERC

Avenue Charles Moureu
64150 MOURENX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 janvier 2022 dans l'établissement SAS SN MODIS implanté avenue Charles Moureu à Mourenx (64150). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAS SN MODIS
avenue Charles Moureu - 64150 Mourenx
Code AIOT dans GUN : 0005210252
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- respect des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- respect des prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Présentation de la société

La station-service LECLERC de Mourenx a pour principale activité la vente de carburants (essence et gazole) ainsi que la vente de gaz en bouteille (butane et propane).

En journée, du lundi au samedi, la vente de carburants est réalisée soit après passage en caisse, soit en libre service grâce à la présence d'un îlot de distribution dédié.

Le reste du temps, la distribution de carburant s'effectue en libre service sans surveillance.

Situation administrative

La station-service dispose du récépissé de déclaration n° 95/IC/092 en date du 29 mai 1995 pour l'exploitation d'un centre commercial avec station-service.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à la parution du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, l'exploitant a demandé, par courrier en date du 25 janvier 2011, le bénéfice d'antériorité pour la station-service.

Par courrier en date du 22 février 2011, le bénéfice d'antériorité a été accordé par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à la station service au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées : le volume déclaré étant de 4 933 m³ pour l'année 2010, l'établissement de Mourenx a basculé sous le régime de l'enregistrement (volume annuel de carburant compris entre 3 500 m³ et à 8 000 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Classement des activités	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	/	Mise à jour de la situation administrative sous un mois
Contrôle périodique des installations	Arrêtés Ministériels du 15/04/2010 et du 22/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Programmation, sous un mois, du contrôle périodique des installations (rubriques 1435 et 4734)
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	/	Remplacement, sous un mois, du bac de produits absorbants

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe I	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	/	Transmission du dernier rapport de vérification des équipements d'extinction automatique
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par la station-service du centre Leclerc de Mourenx relèvent dorénavant du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique au titre des rubriques 1435 (station-service) et 4734 (stockage de carburants) de la nomenclature des installations classées.

Il convient cependant que l'exploitant procède à une mise à jour de sa situation administrative, le régime actuellement connu des services de l'inspection étant celui de l'enregistrement.

Par ailleurs, aucun contrôle périodique des installations n'a été réalisé dans les délais réglementaires. L'exploitant doit programmer sous un mois ces contrôles.

Enfin, l'inspection a conduit à constater qu'un bac de produits absorbants était inopérant compte tenu de la mauvaise qualité du sable qu'il contenait.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régime – classement des activités

Référence réglementaire : Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement
Rubriques 1435, 4718 et 4734

Prescription contrôlée :

Rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Régime
1. supérieur à 20 000 m ³	Enregistrement (E)
2. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :	Régime
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
a. supérieure ou égale à 35 t	Autorisation (A)
b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 35 t	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	Régime
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	Autorisation (A)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	Enregistrement (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

Constats :

Rubrique 1435 (station-service)

- volumes distribués en 2021 : 1 140 m³ d'essence + 2 741 m³ de gazole, soit **3 881 m³** au total

Le volume de carburant distribué est supérieur à 100 m³ d'essence et le volume total est compris entre 500 m³ et 20 000 m³.

L'activité relève du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique (**DC**).

Rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 - GPL)

La station-service ne vend pas de GPL pour les véhicules.

Une activité de vente de bouteilles de gaz est exercée sur les installations de la station-service.

La capacité de stockage des récipients à pression transportables (bouteilles de gaz) est de **3 383 kg**, soit **3,38 tonnes**.

Pour cette rubrique, l'activité est non classée (**NC**).

Rubrique 4734 (stockage d'essence et de gazole)

Les volumes des cuves de carburant sont les suivants :

Gazole

Le stockage du gazole est réalisé dans 2 cuves dont les capacités maximales de stockage sont respectivement de 20 495 litres et 33 996 litres, ce qui représente un total de 54 491 litres, soit 54,49 m³.

En retenant une densité moyenne de gazole de 730 kg/m³, la capacité maximale des cuves est de (54,49 × 0,730) = **39,77 tonnes**.

Essence

Le stockage d'essence est réalisé dans 2 cuves de 40 986 litres et 25 581 litres, ce qui représente un total de 66 567 litres, soit 66,56 m³.

En retenant une densité moyenne de l'essence de 840 kg/m³, la capacité maximale des cuves d'essence est de (66,56 × 0,840) = **55,91 tonnes**.

Pour cette rubrique, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de **95,68 tonnes** (39,77 + 55,91).

La capacité maximale de stockage de l'essence étant supérieure à 50 tonnes, l'activité relève du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique (**DC**).

Observations :

Les rubriques et les seuils de classement ayant évolué depuis la dernière prise d'acte de classement de la préfecture du 22 février 2011, l'établissement exploité par la SAS SN MODIS n'est plus soumis à enregistrement, mais relève aujourd'hui du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3 881 m ³ (2021)	Déclaration soumise à Contrôle périodique
4734.1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	95,68 tonnes (dont 55,91 tonnes d'essence)	Déclaration soumise à Contrôle périodique
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	3,38 tonnes	Non classé

L'exploitant procède, sous un mois, à une mise à jour de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R. 512-58 du Code de l'environnement

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, de contrôle périodique de ses installations relevant des rubriques 1435 (stations-service) et 4734 (stockage de carburants) de la nomenclature des installations classées.

Le premier contrôle aurait dû intervenir au plus tard :

- le 3 mars 2019 pour ses installations relevant de la rubrique 1435 (modification de la rubrique par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014),
- et le 8 juin 2008 pour ses installations relevant de la rubrique 4734 (introduction de l'obligation de contrôle périodique par décret n° 2006-678 du 8 juin 2006).

Observations :

L'exploitant programme, dans un délai n'excédant pas un mois, un contrôle périodique, par un organisme agréé, de ses installations relevant des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées.

Il informe l'inspection des installations classées de la date d'intervention de l'organisme agréé.

Dès réception du rapport de contrôle, l'exploitant en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, [...]
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, [...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents listés à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

La station service est exploitée sous le nom de SAS SN MODIS depuis la déclaration de son activité en date du 29 mai 1995.

Aucun changement d'exploitant n'est intervenu depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. [...]

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...]

Constats :

Les installations disposent de 2 dispositifs de coupure générale du circuit électrique de type "coup de poing".

Un dispositif "coup de poing" est placé à l'intérieur de la cabine de caisse, un autre dispositif est placé à l'extérieur de la cabine de façon à être accessible par la clientèle en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables qui permet de connaître les différents stocks de carburants. Ce document a été présenté en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Les installations électriques de la SAS SN MODIS ont fait l'objet d'un contrôle réalisé par la société APAVE en date du 23 février 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. [...]

Constats :

La station-service Leclerc de Mourenx est une station fonctionnant en libre service sans surveillance la nuit et le dimanche.

Elle est équipée d'un moyen automatique d'extinction. Le système de protection est constitué d'un réservoir d'agent extincteur muni de sa bouteille de chasse, positionné devant les îlots de distribution.

Les rampes de détection/extinction sont équipées d'une buse et d'un détecteur et sont encastrées sur le flanc de l'îlot, dans l'axe des pistolets de chaque distributeur de carburant.

L'agent extincteur est expulsé du réservoir lors de la détection d'une élévation de température.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas un mois, le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique des îlots de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

[.] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...]

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Constats :

Les installations sont équipées d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant au curage du décanteur-séparateur réalisé par la société Recydis en date du 14 décembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aires de dépôtage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

[.] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, etc.).

Constats :

L'inspection des installations a permis de constater la présence d'un bac contenant des produits absorbants. Ce bac est situé sur un îlot de distribution, dans un endroit visible et facilement accessible.

Cependant, ce bac était à moitié rempli de produits absorbants. Il n'était pas recouvert d'un couvercle et les produits absorbants étaient mélangés à de l'herbe et des feuilles. La qualité d'absorption semblait très fortement dégradée compte tenu de l'absence de couvercle sur le bac.

Observations :

L'exploitant remplace, dans un délai n'excédant pas un mois, le bac et les produits absorbants qu'il contient par des produits conformes aux exigences réglementaires.

Il veille à ce que le bac soit toujours rempli de produits absorbants et que leur qualité ne soit pas altérée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites